



Délibération n°2009-38
Conseil d'administration du 16 décembre 2009

Objet : Approbation du protocole transactionnel proposé dans l'affaire ARC-2009-1

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, applicable aux établissements publics de l'Etat,

Vu l'article 63 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui donne compétence au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour exercer les recours en réparation civile,

Vu l'article 13 alinéa 9 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les transactions dans lesquelles la CNRACL est Partie,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner toutes les questions à vocation financière intéressant le régime,

Vu l'avis unanime émis par la commission dans sa séance du 24 novembre 2009, qui propose au conseil d'administration d'approuver la transaction dans l'affaire ARC-2009-1.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :

- 1. accepte l'offre de transaction dans l'affaire ARC-2009-1, pour un montant de 278 916 euros,***
- 2. autorise le Directeur général de la Caisse des Dépôts ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec les parties adverses.***

Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié